



DEPARTEMENT
DE
SEINE & MARNE

ARRONDISSEMENT
DE MELUN

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE PRINGY DU 25 NOVEMBRE 2024

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 NOVEMBRE 2024

Effectif légal du
Conseil 23
Membres en exercice 20
Majorité absolue 11
Présents 15
Votants 15

DATE DE CONVOCATION
Le 6 novembre 2024

DATE D’AFFICHAGE
Le 19 novembre 2024

L’an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq novembre, à dix-neuf heures.

Le Conseil Municipal de Pringy, légalement convoqué, s’est réuni en session ordinaire, en salle du conseil municipal, Jacques Boutard, en Mairie, conformément à l’adoption de la délibération n°2024/49 du 26 septembre 2024 portant changement de lieu de réunion du conseil municipal de Pringy,

Sous la présidence de Monsieur Eric CHOMAUDON, Maire ;

Présents

Monsieur Eric CHOMAUDON, Maire ;
Monsieur Thierry FLESCHE, Monsieur Gérard RECEVEUR,
Madame Marie-Françoise CONSCIENCE, Monsieur Fabien
ORIOU, Madame Anna-Bella GOMES, Madame Pascale FORTAS,
Adjoints ;

Monsieur Alain SCHIRATTI, Monsieur Jean-Claude DANO,
Monsieur Christophe POPINEAU, Madame Martine HEGON,
Monsieur Thierry VANHOVE, Madame Gladys ROBERT, Monsieur
Manuel Antonio HENRIQUES, Monsieur Jean-Guy MITOUART,
Conseillers municipaux.

Absents

Madame Nathalie BORDU
Madame Marylin RAYBAUD
Madame Fleur SOURTHEZ
Monsieur Marc ALLARD
Madame Kiliane ABGRALL--POIRRIER

Madame Gladys ROBERT remplit les fonctions de secrétaire.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-1 7 du code général des collectivités territoriales.

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 NOVEMBRE 2024

La séance du conseil municipal a débuté à 19h05.

La séance du conseil municipal est ouverte en séance publique.

Monsieur Éric CHOMAUDON, Président de séance, constate que le quorum est atteint et ouvre la séance publique.

Madame Gladys ROBERT est nommée secrétaire de séance.

Lecture des pouvoirs :
Pas de pouvoir

ORDRE DU JOUR

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU PROCES-VERVAL DU 26 SEPTEMBRE 2024

Approbation à l'unanimité du procès-verbal du Conseil Municipal du 26 septembre 2024

Les conseillers prennent connaissance de la liste des décisions du Maire prises depuis le dernier conseil municipal :

Décision n°2024.22DEC du 26/09/2024

Signature de l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition de service "Délégué à la Protection des Données" jusqu'au 31 décembre 2024.

CREATION D'UN 6^{ème} POSTE D'ADJOINT AU MAIRE

Monsieur Eric CHOMAUDON, Maire, Rapporteur, rappelle que lors du conseil municipal du 23 mai 2020 de 6 postes d'adjoints au Maire avaient été créés.

Par délibération n° 2022/09 du conseil municipal du 5 avril 2022 le poste de 6^{ème} adjoint avait été supprimé.

Il convient de créer ce 6^{ème} poste adjoint pour renforcer l'action de la commune.

C'est au conseil municipal que revient la détermination du nombre d'adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal (soit 6 adjoints maximum).

CONSIDERANT l'obligation de respecter la parité.

Il n'y a d'autres candidatures.

Où l'exposé de Monsieur Eric CHOMAUDON, et après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal,
à l'unanimité de ses membres présents et représentés,**

DECIDE

DE CREER un poste d'adjoint au maire supplémentaire, portant à 6 (six) le nombre d'adjoints.

DE POURVOIR au poste par l'élection d'un nouvel adjoint qui occupera le 6^{ème} rang.

ELECTION D'UN NOUVEL ADJOINT AU MAIRE

Monsieur Eric CHOMAUDON, Maire, Rapporteur, indique que l'élection d'un seul adjoint s'effectue au scrutin uninominal, à bulletin secret et à la majorité absolue des membres en exercice.

Sont désignés assesseurs (les plus jeunes) :

Jean-Guy MITOUART

Manuel HENRIQUES

Madame Pascale FORTAS est déclarée candidate.

Il est procédé par le maire à l'appel de chacun des conseillers qui s'est approché de la table de vote :

Eric CHOMAUDON

Thierry FLESCH

Gérard RECEVEUR

Marie-Françoise CONSCIENCE

Fabien ORIOT

Alain SCHIRATTI

Jean-Claude DANO

Christophe POPINEAU

Martine HEGON

Anna-Bella GOMES

Pascale FORTAS

Thierry VANHOVE

Gladys ROBERT

Manuel HENRIQUES

Jean-Guy MITOUART

Dépouillement par les assesseurs.

Proclamation des résultats :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 15

Nombre de suffrage déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Madame Pascale FORTAS est proclamée adjointe au Maire, au 6^{ème} rang, et est immédiatement installée.

ACTUALISATION DU TABLEAU DES INDEMNITES DE FONCTIONS DES ADJOINTS AU MAIRE ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

Monsieur Eric CHOMAUDON, Maire, Rapporteur, expose qu'il convient d'actualiser le tableau nominatif des indemnités de fonctions selon les dispositions de la délibération n° 2020/21 du conseil municipal du 3 juin 2020.

Il est proposé que les taux restent les mêmes que ceux qui avaient été décidés en début de mandat - pour les adjoints : 13,80% de l'indice terminal de la fonction publique (soit 567,25 € brut/mois), et pour les conseillers municipaux : 4,50% (soit 184,97€ brut).

Ouï l'exposé de Monsieur Eric CHOMAUDON, et après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal,
à l'unanimité de ses membres présents et représentés,**

DECIDE

D'ACTUALISER le tableau récapitulatif des indemnités de fonction des adjoints au maire et des conseillers délégués selon les dispositions de la délibération n° 2020/21 du conseil municipal du 3 juin 2020, comme suit :

Fonction	Nom	Taux voté de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique	Montant brut mensuel alloué
1 ^{er} Adjoint	Thierry FLESCH	13,80%	567,25
2 ^{ème} Adjoint	Gérard RECEVEUR	13,80%	567,25
3 ^{ème} Adjoint	Marie-Françoise CONSCIENCE	13,80%	567,25
4 ^{ème} Adjoint	Fabien ORIOT	13,80%	567,25
5 ^{ème} Adjoint	Anna-Bella GOMES	13,80%	567,25
6 ^{ème} Adjoint	Pascale FORTAS	13,80%	567,25
Conseiller municipal délégué	Jean-Claude DANO	4,50%	184,97
Conseiller municipal délégué	Christophe POPINEAU	4,50%	184,97
Conseiller municipal délégué	Thierry VANHOVE	4,50%	184,97
Conseiller municipal délégué	Maryline RAYBAUD	4,50%	184,97
Conseiller municipal délégué	Manuel HENRIQUES	4,50%	184,97
Conseiller municipal délégué	Jean-Guy MITOUART	4,50%	184,97
Conseiller municipal délégué	Kiliane ABGRALL--POIRRIER	4,50%	184,97

MISE A DISPOSITION D'AGENTS DE LA COMMUNE AUPRES DU CCAS DE PRINGY

Monsieur Eric CHOMAUDON, Maire, Rapporteur, rappelle que la commune met à disposition du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) du personnel pour son fonctionnement.

La précédente convention de mise à disposition de personnels entre la commune de Pringy et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) arrive à échéance au 31 décembre 2024.

Il convient de renouveler la convention de mise à disposition entre la commune et le CCAS afin de régler les aspects statutaires et financiers entre les deux établissements.

Où l'exposé de Monsieur Eric CHOMAUDON, et après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal,
à l'unanimité de ses membres présents et représentés,**

DECIDE

D'APPROUVER le renouvellement de la convention de mise à disposition à titre onéreux d'un agent de la commune de Pringy au profit du CCAS de Pringy à temps complet pour **une quotité de travail à 100%**,

et d'un agent technique communal à hauteur de **30% de son temps de travail**, à compter du 1^{er} janvier 2025 et pour une durée de trois ans.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition correspondante ci-annexée ainsi que tous les documents y afférents.

DIT que les dépenses et recettes en résultant sont imputées sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de la Commune.

INSTAURATION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT AUX AGENTS DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE

Monsieur Eric CHOMAUDON, Maire, Rapporteur, expose que les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale ne pouvaient pas prétendre légalement à un régime indemnitaire (IFSE) mais bénéficiaient d'une indemnité spéciale police et d'une autre indemnité, l'IAT.

Ils étaient donc exclus du RIFSEEP. Un décret de juin 2024 est venu corriger cette situation. Depuis les agents de Police Municipale sont éligibles au RIFSEEP.

L'assemblée délibérante détermine pour l'**indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE)** :

- Le taux individuel de la part fixe,
- Les critères d'attribution de la part variable,
- Le plafond de la part variable.

L'autorité territoriale met en place la modulation individuelle, liées notamment aux fonctions et à la valeur professionnelle selon les termes de la délibération de l'organe délibérant.

Le régime indemnitaire doit permettre de garantir un traitement juste et équitable aux agents occupant des fonctions similaires, tout en prenant en compte des critères tels que les responsabilités exercées, l'expérience, les compétences, les risques et sujétions particulières.

Oui l'exposé de Monsieur Eric CHOMAUDON, et après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal,
à l'unanimité de ses membres présents et représentés,**

DECIDE

D'INSTAURER l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel relevant des cadres d'emplois suivants :

- Chefs de service de police municipale ;
- Agents de police municipale ;

PART FIXE

D'INSTAURER la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement. Son montant est déterminé en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant. Le taux individuel retenu pour chaque cadre d'emplois est le suivant :

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe (Dans la limite des taux suivants)
Chefs de service de police municipale	32 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Agents de police municipale	30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

PART VARIABLE

D'INSTAURER la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement. Son montant tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents, appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant. La part variable étant déterminée par l'engagement et la manière de servir de l'agent, son montant n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant maximum de cette part pour chaque cadre d'emplois est le suivant :

CADRES D'EMPLOIS	Part variable (Dans la limite des montants plafonds suivants)
Chefs de service de police municipale	7 000 €
Agents de police municipale	5 000 €

DE FIXER les critères d'évaluation suivants, au vu de l'entretien professionnel :

- Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs fixés lors de l'entretien annuel
- Responsabilité d'encadrement direct (catégorie B)
- Niveau de responsabilités
- Capacité d'expertise et capacité à être force de propositions
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Niveau d'organisation de prévention

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

PÉRIODICITÉ DU VERSEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement, au prorata de la quotité de temps de travail.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est, quant à elle, versée mensuellement dans la limite de 50% du plafond défini à l'article 3 de cette délibération. Elle sera complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

MODALITÉS DE RETENUE OU DE SUPPRESSION DE L'ISFE

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenue pendant :

- Les congés annuels, RTT, repos compensateurs ;
- Les congés bonifiés ;
- Les congés pris au titre du Compte Epargne Temps (CET) ;
- L'absence liée à une action de formation professionnelle ;
- Le congé pour formation syndicale ;

- La décharge de service pour exercer un mandat syndical ;
 - Les congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant ;
 - Les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ;
 - Les congés pour invalidité temporaire imputable au service ;
 - Le temps partiel thérapeutique : la part fixe est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement ;
 - L'autorisation spéciale d'absence ;
 - Les congés de maladie ordinaire :
- Concernant la part fixe, son montant sera maintenu en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduit de moitié pendant les périodes à demi-traitement.
 - Concernant la part variable, son montant sera diminué de la manière suivante :

DURÉE DE L'ABSENCE	Part de diminution de la part variable
Absence de 1 à 10 jours ouvrés	0%
Absence de 11 à 30 jours ouvrés	15%
Absence de 31 à 60 jours ouvrés	30%

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendue pendant :

- Les congés de longue maladie (CLM) et de longue durée (CLD) pour les fonctionnaires ;
- Les congés de grave maladie (CGM) pour agents relevant du régime général (IRCANTEC) ;
- Le congé parental ;
- Le congé de proche aidant ;
- Le congé de solidarité familiale ;
- La disponibilité ;
- Le congé de formation professionnelle ;
- La suspension ;
- L'exclusion temporaire de fonctions ;
- Les faits de grève, au prorata du nombre d'heures d'absences de l'agent en cas de jour incomplet.

Toutefois, lorsqu'un agent est placé en CLM, CLD ou CGM à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

CUMUL D'INDEMNITES AUTORISEES

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement se substitue aux primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, telles que l'indemnité d'administration et de technicité et l'indemnité spéciale mensuelle de fonction. L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est en revanche cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail, tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 ;
- La prime d'intéressement à la performance collective (PIPACS) pour les agents de la police municipale tel que défini par la délibération n°2024-22 du Conseil Municipal du 3 avril 2024 susvisée.

DISPOSITIF DE SAUVEGARDE

Lors de la première application des dispositions relatives à cette indemnité, si le montant de la part variable est inférieur à celui perçu par l'agent au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, l'agent peut conserver le montant précédemment perçu, à titre individuel et au titre de la part variable. Le montant conservé ne pourra toutefois pas dépasser la limite du plafond fixé par l'organe délibérant.

D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires au paiement de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement.

D'AUTORISER l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de ces deux parts dans le respect des principes définis ci-dessus.

DE CHARGER l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1^{er} janvier 2025.

**ACTUALISATION DE LA DELIBERATION FIXANT LE REGIME INDEMNITAIRE TENANT
COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT
PROFESSIONNEL – RIFSEEP – IFSE ET CIA**

Monsieur Gérard RECEVEUR, Adjoint au Maire, Rapporteur, rappelle que la délibération n°2017.76 du Conseil Municipal du 21 décembre 2017 porte sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et du complément indemnitaire annuel (CIA).

Il est nécessaire d'actualiser la délibération du Conseil municipal du 17 décembre 2017 instaurant la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), à compter du 12 novembre 2024.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'actualiser le RIFSEEP de la façon suivante :

Article 1 : Structure du RIFSEEP (IFSE et CIA)

Ce régime indemnitaire est composé de deux parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale. Cette indemnité repose sur la formalisation précise de critères professionnels d'une part et sur la prise en compte de l'expérience professionnelle d'autre part.
- Le complément indemnitaire annuel (CIA), facultatif dans son attribution individuelle et non automatique d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de service de l'agent.

Article 2 : Bénéficiaires du RIFSEEP (IFSE et CIA)

Le présent régime indemnitaire de fonctions, de sujétions et d'expertise RIFSEEP est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail).
- Aux agents contractuels de droit public permanent à temps complet, à temps non complet (au prorata de leur temps de travail), relevant de l'article L. 332-8-2, exerçant de manière continue les fonctions du cadre d'emploi concerné et affectés sur un poste permanent inscrit au tableau des effectifs et dès qu'ils auront atteint 1 an de services effectifs.
- Aux agents contractuels de droit public permanents à temps complet, à temps non complet (au prorata de leur temps de travail), en situation de disponibilité et ayant été bénéficiaire, en tant que titulaire, de l'IFSE sur leur précédent poste.

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents contractuels de droit public non permanent (remplacement, accroissement temporaire d'activité, accroissement saisonnier d'activité ...),
- Les agents de droit privé,

- Les agents vacataires,
- Les agents de Police Municipale,
- Les chefs de service de Police Municipale.

Article 3 : Cadres d'emplois concernés

- Attachés territoriaux, rédacteurs territoriaux, adjoints administratifs territoriaux, techniciens territoriaux, agents de maîtrise territoriaux, adjoints techniques territoriaux, adjoints territoriaux d'animation, adjoints territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Article 4 : Critères attribution de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

CADRE GENERAL

Il est institué, au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** visant à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées, ainsi que sur la prise en compte de l'expérience accumulée.

Elle s'appuie sur la notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Article 5 : Plafonds

La somme des deux parts (IFSE et CIA) ne peut dépasser le plafond global des primes octroyés aux agents de la commune et selon les groupes de fonctions définis par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat.

Le plafond de la part fixe (IFSE) est déterminé selon le groupe de fonctions défini par la commune.

Conformément aux préconisations des services de l'Etat, le CIA ne devra pas représenter plus de :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres A,
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres B,
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres C.

Le tableau récapitulatif des montants plafonds du RIFSEE (IFSE et CIA) par cadre d'emploi est annexé à la présente délibération.

CONDITIONS ET MODALITES DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel. Son montant est proratisé en fonction du temps de travail. Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'**IFSE** versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite à une promotion (avancement de grade, promotion interne, réussite à un concours/examen).
- Au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques).

MODALITE DE VERSEMENT EN CAS D'INDISPONIBILITE PHYSIQUE

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congé maladie ordinaire, congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, congé de longue maladie ou congé de longue durée.
- Congés annuels, de congés de maternité, paternité ou adoption, l'IFSE est maintenu intégralement.

Article 6 : Critères attribution du complément indemnitaire annuel (CIA)

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Le tableau (annexe 1 de la présente délibération) présente le nombre de groupes de fonctions par catégorie ainsi que le plafond octroyé par groupe.

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant.

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel au prorata du temps de présence sur l'année précédente. Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail. Le versement du CIA n'est pas obligatoire et son montant est révisable d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs fixés lors de l'entretien annuel,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les qualités relationnelles,
- La disponibilité, l'investissement et l'adaptabilité,
- La capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions supérieures (le cas échéant).

L'appréciation de chaque critère se fera lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire de l'année N sera calculé sur l'entretien annuel N-1.

MODALITE DE VERSEMENT EN CAS D'INDISPONIBILITE PHYSIQUE

Le CIA ne sera pas versé aux agents en cas :

De sanction disciplinaire au cours de l'année précédente,
De période de suspension durant l'année précédente,
D'absence pour indisponibilité physique (maladie ordinaire, congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, congé de longue maladie, congé de longue durée) de plus de 60 jours ouvrés consécutifs ou non au cours de l'année précédente.

Le CIA sera maintenu intégralement en cas :

De congé maternité, paternité ou adoption,
D'autorisation spéciale d'absence prévues dans le cadre du règlement intérieur en vigueur,
De congés annuels, récupérations, jours de RTT et formations.

En cas d'absence pour indisponibilité physique de moins de 60 jours ouvrés consécutifs ou non au cours de l'année précédente, le montant du CIA attribué à l'agent après la prise en compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir sera diminué de la manière suivante :

Durée de l'absence	Part de diminution du CIA
Absence de 1 à 10 jours ouvrés	0%
Absence de 11 à 30 jours ouvrés	15%
Absence de 31 à 60 jours ouvrés	30%

Article 7 : Conditions de cumuls

Le RIFSEEP est par principe exclusif de toute autre prime et indemnité liée aux fonctions et à la manière de servir.

Toutefois, l'arrêté en date du 27 août 2017 pris en application de l'article 5 du décret n°2024-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat **précise que le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail** tel que définit par le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat.

Le RIFSEEP est cumulable avec :

La nouvelle bonification indiciaire – NBI,

Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée de travail :

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires – IHTS,

L'indemnité d'astreinte technique,

L'indemnité d'intervention technique,

L'indemnité de permanence technique,

L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales - IFCE),

L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacements),

Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, supplément familial de traitement, etc.),

Article 8 : Date d'effet

La présente délibération prendra effet au 26 novembre 2024.

Les montants individuels de l'IFSE et du CIA seront décidés par l'autorité territoriale et feront l'objet d'un arrêté individuel.

Ouï l'exposé de Monsieur Gérard RECEVEUR, et après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal,
à l'unanimité de ses membres présents et représentés,**

DECIDE

D'ACTUALISER le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du 26 novembre 2024.

DIT que les précédentes délibérations relatives au régime indemnitaire sont abrogées.

DIT que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

ANNEXE 1 - TABLEAU DES PLAFONDS MAXIMUM ANNUELS DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE PAR CATEGORIE ET PAR GROUP

Catégorie A

FILIERE ADMINISTRATIVE

<i>Cadre d'emploi des Attachés Territoriaux</i>		<i>Montant annuel maximum de l'IFSE* sans logement de fonction</i>	<i>Montant annuel maximum du CIA* sans logement de fonction</i>
<i>Groupes de fonction</i>	<i>Emplois</i>		
<i>Groupe 1</i>	Direction	36 210€	6 390€
<i>Groupe 2</i>	Direction adjointe, responsable de service	32 130 €	5 670€
<i>Groupe 3</i>	Chargé de mission, expert	25 500€	4 500€

Catégorie B

FILIERE ADMINISTRATIVE

<i>Cadre d'emploi des Rédacteurs Territoriaux</i>		<i>Montant annuel maximum de l'IFSE* sans logement de fonction</i>	<i>Montant annuel maximum du CIA* sans logement de fonction</i>
<i>Groupes de fonction</i>	<i>Emplois</i>		
<i>Groupe 1</i>	Responsable de service de plus de 5 agents	17 480€	2 380€
<i>Groupe 2</i>	Responsable de service de 0 à 5 agents, Adjoint au responsable de service	16 015€	2 185€
<i>Groupe 3</i>	Expert, référent	14 650€	1 995€

FILIERE TECHNIQUE

<i>Cadre d'emploi des Techniciens Territoriaux</i>		<i>Montant annuel maximum de l'IFSE* sans logement de fonction</i>	<i>Montant annuel maximum du CIA* sans logement de fonction</i>
<i>Groupes de fonction</i>	<i>Emplois</i>		
<i>Groupe 1</i>	Responsable de service de plus de 5 agents	19 660€	2 680€
<i>Groupe 2</i>	Responsable de service de 0 à 5 agents, Adjoint au responsable de service	18 580€	2 535€
<i>Groupe 3</i>	Expert, référent	17 500€	2 385€

Catégorie C

FILIERE ADMINISTRATIVE, TECHNIQUE, MEDICO-SOCIALE, ANIMATION

<i>Cadre d'emploi des Techniciens Territoriaux</i>		<i>Montant annuel maximum de l'IFSE* sans logement de fonction</i>	<i>Montant annuel maximum du CIA* sans logement de fonction</i>
<i>Groupes de fonction</i>	<i>Emplois</i>		
<i>Groupe 1</i>	Responsable de service, Chef d'équipe, Référent	11 340€	1 260€
<i>Groupe 2</i>	Agents d'exécution	10 800€	1 200€

* plafonds annuels pour les agents de l'État

**INSTAURATION DE LA PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE A LA PROTECTION SOCIALE
COMPLEMENTAIRE (PSC) DES AGENTS DANS LE CADRE DE L'ADHESION A LA CONVENTION
DE PARTICIPATION EN PREVOYANCE SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION DE SEINE-ET-
MARNE**

Monsieur Eric CHOMAUDON, Maire, Rapporteur, informe qu'au 1^{er} janvier 2025, entre en vigueur l'obligation de participation de l'employeur public à la protection sociale complémentaire des agents en matière de PREVOYANCE. Pour la prévoyance, le montant minimum de participation de l'employeur est de 7 €.

A l'issue de la procédure de mise en concurrence, le Centre Départemental de Gestion a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la **Mutuelle Nationale Territoriale (MNT)**. Cette convention qui a pris effet le 1er janvier 2023, s'achèvera le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Le choix aurait pu se porter sur des contrats labélisés que les agents choisissent eux-mêmes. Cependant, le Centre de gestion a négocié des tarifs compétitifs et des couvertures de prestations intéressantes.

L'employeur versera mensuellement la participation (de 7€) aux seuls agents qui auront souscrit à la MNT. Les agents ont 12 mois pour adhérer à compter du 1^{er} janvier 2025.

Caractéristiques du contrat-groupe « Prévoyance »

Deux niveaux de prestations étaient proposés au choix de la collectivité déclinés dans le tableau ci-après :

Formules	Niveau de prestation 1	Niveau de prestation 2
<u>Formule 1 Base</u> Incapacité temporaire de travail	90% du TBI + NBI net + 40% RI net ⁽¹⁾	90% du TBI + NBI net + RI net ⁽¹⁾
<u>Formule 2 Base élargie</u> Incapacité temporaire de travail + Invalidité	90% du TBI + NBI net +40% RI net ⁽¹⁾ + 90% du traitement net de référence	90% du TBI+ NBI net+ RI net ⁽¹⁾ + 90% du traitement net de référence

⁽¹⁾TBI : Traitement Indiciaire Brut - NBI : Nouvelle Bonification Indiciaire - RI : Régime indemnitaire mensuel

Au 1er janvier 2025, date de l'obligation légale de participation financière aux garanties minimales définies par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, les garanties de la formule 2 seront de plein droit applicables à l'ensemble des adhérents.

L'adhésion au contrat-groupe « prévoyance », s'effectue sans questionnaire médical ni carence dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou la date de recrutement. A l'issue de cette période, une carence de 6 mois est applicable.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre départemental de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

L'aide financière mensuelle devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 7€/mois/agent.

Si la cotisation de l'agent est inférieure à la participation de la commune, la participation sera ajustée et limitée au montant exact de la cotisation de l'agent, afin de ne pas excéder celle-ci.

Ouï l'exposé de Monsieur Eric CHOMAUDON, et après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal,
à l'unanimité de ses membres présents et représentés,**

DECIDE

D'ADHERER à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre Départemental de Gestion de Seine-et-Marne et la Mutuelle Nationale Territoriale à compter du 1^{er} janvier 2025.

DIT que le contrat souscrit aura un caractère facultatif.

SELECTIONNE pour l'ensemble de ses agents :

- la formule 2

Et

- le niveau de prestation 1

ACCORDE sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité adhérant au contrat relatif à la convention précitée.

FIXE le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 7 € par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré au contrat relatif à la convention précitée.

AJUSTE ET LIMITE la participation financière de la commune au montant exact de la cotisation de l'agent, si celle-ci est inférieure à la participation forfaitaire.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.

D'INSCRIRE au budget primitif 2025 au chapitre 12, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

**ADHESION AU CONTRAT-GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES
PROPOSÉ PAR LE CENTRE DE GESTION DE SEINE-ET-MARNE**

Monsieur Gérard RECEVEUR, Adjoint au Maire, Rapporteur, informe que le contrat groupe d'assurances statutaires du CDG 77 garantit les communes adhérentes contre les risques financiers écoulant de leurs obligations statutaires (maladie ordinaire, longue maladie, accident de service, maternité, ...).

Le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne propose d'assister les collectivités souscripteurs du contrat à l'exécution de celui-ci par le biais d'une convention de gestion dans le cadre d'un contrat-groupe d'assurance statutaire négocié.

Ouï l'exposé de Monsieur Gérard RECEVEUR, et après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal,
à l'unanimité de ses membres présents et représentés,**

DECIDE

D'ACCEPTER :

Les résultats du contrat obtenus par le CDG77

Assureur : CNP Assurances

Courtier en charge de la gestion : RELYENS

Durée du contrat : 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025

Contrat géré en capitalisation avec une garantie de taux de 3 ans

Préavis : contrat résiliable chaque année sous respect du préavis de 6 mois.

La souscription de la convention de gestion entre la collectivité et le CDG77

Elle détaille les missions et le rôle de chacune des parties : le CDG77 assure l'interface entre la collectivité et l'assureur par le suivi des contrats souscrits (pilotage et exécution du contrat, médiation auprès de l'assureur), il porte assistance et conseil aux collectivités sur l'application du statut, l'instruction des dossiers et la gestion de l'absentéisme. Cette mission facultative est financée à hauteur d'un forfait par agent couvert de 27 € annuels pour les agents affiliés à la CNRACL et 11 € annuels pour les agents affiliés à l'IRCANTEC.

DÉCIDE de souscrire la couverture suivante pour :

Les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL au titre des garanties :

Décès + Accident du travail et maladie professionnelle + Maladie ordinaire + Longue maladie/Longue durée + Maternité/Adoption + Temps partiel thérapeutique + Invalidité temporaire :

au taux de **8.19%** avec une franchise de **15** jours en maladie ordinaire (IJ à 90% de la base des prestations)

Les agents titulaires, stagiaires, non titulaires affiliés à l'IRCANTEC au titre des garanties :

Accident du travail et maladie professionnelle + Maladie ordinaire + Grave maladie + Maternité/Adoption :

au taux de **1.30%** avec une franchise de **10** jours en maladie ordinaire (IJ à 100% de la base des prestations)

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les certificats d'adhésion et la convention de gestion, ainsi que tout document qui en serait la suite ou la conséquence et à procéder aux versements correspondants.

ATTRIBUTION DE CHEQUES CADEAUX AU PERSONNEL COMMUNAL A L'OCCASION DE LA FETE DE NOEL 2024

Monsieur Eric CHOMAUDON, Maire, Rapporteur, indique que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art.9, loi 83-634).

Une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de la fête de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération.

L'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Où l'exposé de Monsieur Eric CHOMAUDON, et après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal,
à l'unanimité de ses membres présents et représentés,**

DECIDE

D'ATTRIBUER des chèques cadeaux d'une valeur de 50€ aux agents en activité et présents au 2 décembre 2024 au sein des services (à l'exception des agents en disponibilité et en détachement) :

- Titulaires et fonctionnaires stagiaires,
- Contractuels en contrat à déterminée,
- Apprentis.

Pour les agents contractuels qui au 2 décembre 2024 seraient en période d'essai, le chèque cadeau ne sera attribué qu'à l'issue de la période d'essai si le contrat n'est pas suspendu.

Ces chèques cadeaux sont attribués à l'occasion de la fête de Noël dans les conditions suivantes :

- Chèques cadeaux d'une valeur de 50€ par agent.

Les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6488.

FIXATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT POUR LE BUDGET COMMUNAL (M57)

Monsieur Gérard RECEVEUR, Adjoint au Maire, Rapporteur, rappelle le changement de strate de la commune de Pringy, qui a franchi le seuil des 3 500 habitants au 1er janvier 2024.

Il convient dès lors de fixer les durées d'amortissement par voie délibérative.

Les durées d'amortissement doivent correspondre à la durée probable d'utilisation des biens. Elles sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception de certains biens pour lesquels il existe une durée maximale (frais relatifs aux documents d'urbanisme, frais d'études et d'insertion non suivis de réalisation, frais de recherche etc.).

L'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation (amortissement prorata temporis), l'amortissement commence à compter de la date de mise en service du bien.

Tout plan d'amortissement en cours se poursuivra selon ses modalités initiales jusqu'à son terme sauf d'utilisation du besoin (cession, réforme ou destructions).

Où l'exposé de Monsieur Gérard RECEVEUR, et après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal,
à l'unanimité de ses membres présents et représentés,**

DECIDE

DE FIXER les durées d'amortissement pour le budget de la commune relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57 et pour les catégories de biens suivants, comme suit :

Article	Intitulé	Type de biens (exemple)	Durée d'amortissement
2XX	Immobilisations de faible valeur	Biens de faible valeur ≤ 1000€ TTC	1an
Immobilisation incorporelles			
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme		10 ans

2031	Frais d'études non suivis de réalisations		5 ans
2032	Frais de recherche et de développement	Suivis de réalisations	5 ans
2033	Frais d'insertion en cas d'échec du projet d'investissement		5 ans
Subventions d'équipement versées			
204x avec terminaison en 1	Biens mobiliers, matériel et études		5 ans
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires			
2051	Concession et droits similaires	Logiciels	3 ans
Immobilisation corporelles			
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	Plantations d'arbres et d'arbustes	15 ans
2128	Autres agencements et aménagements	Travaux destinés à mettre le terrain en état d'utilisation (clôtures, mouvement de terre...)	15 ans
21351	Installations générales, agencements, aménagements des constructions, installation et appareils de chauffage	installation d'un système de climatisation dans un bâtiment, d'une chaudière ou d'ascenseurs	15 ans
2153X	Réseaux : Téléphonique, électrique, câblage...	Réseaux électriques, d'alerte, de transmission...	30 ans
2157X	Matériel et outillage technique scolaire, de voirie, roulant		7 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques		7 ans
21828	Autres matériels de transports	Achat véhicules de transport, deux roues, camionnette, tracteur...	7 ans
21831	Matériel informatique scolaire	Ordinateurs, imprimantes, tableau numérique ...	5 ans
21838	Autre matériel informatique	Ordinateurs, imprimantes pour l'administratif	5 ans
2184X	Matériel de bureau et mobilier scolaires et autres matériels de bureau et mobiliers		8 ans

2185	Matériel de téléphonie	Téléphone portable	3 ans
		Standard téléphonique	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	Petit électroménager et matériel électrique, audiovisuel, défibrillateur, Climatiseur, de panneaux (autres que voiries) ...	5 ans
		Gros électroménager, équipement de cuisine, équipement sportif, mobilier urbain, jeux extérieurs	10 ans
		Machines et équipements des ateliers métal, menuiserie, etc.	6 ans

APPLIQUE les nouvelles durées d'amortissements fixées selon le tableau ci-dessus, pour les biens entrant dans le patrimoine communal et mis en service à partir du 1er janvier 2024.

DEROGE à la règle de l'amortissement au prorata temporis, c'est-à-dire à compter de la date de mise en service, pour tous les biens acquis à partir du 1er janvier 2024, et **D'APPLIQUER** la méthode de calcul de l'amortissement linéaire c'est-à-dire à compter de l'année suivante d'acquisition.

A titre dérogatoire, **AMENAGE** la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 1 000 € TTC, en appliquant un amortissement unique d'un an au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

AUTORISE le comptable public à procéder à d'éventuelles opérations d'ordre budgétaire afin de régulariser des amortissements antérieurs.

**REVERSEMENT DE SUBVENTION DU PARC NATUREL REGIONAL DU GATINAIS FRANÇAIS
POUR LA CREATION DE CABANES A OISEAUX A L'ASSOCIATION CHEVECHE 77 DANS LE
CADRE DU PROJET DU CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES (CMJ)**

Monsieur Fabien ORIOT, Adjoint au Maire, Rapporteur, indique qu'un dossier de demande de subvention a été déposé par la commune auprès du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français (PNR) pour la création de cabanes à oiseaux par l'association Chevêche 77 dans le cadre du projet du Conseil Municipal des Jeunes.

La notification d'attribution d'une subvention du PNR a eu lieu le 26 juin 2024 d'un montant de 1 210 € pour le projet du CMJ de création de cabanes à oiseaux.

Pour acheter le bois nécessaire à la fabrication des nichoirs, l'association Chevêche 77 a besoin d'une avance 40 % de la subvention accordée, soit 484 €.

A ce jour la commune n'a pas encore perçu dans ses comptes le montant de la subvention. Il convient par conséquent que la commune avance cette somme (484 €), à déduire du reversement de la subvention à l'association Chevêche 77.

Ouï l'exposé de Monsieur Fabien ORIOT, et après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal,
à l'unanimité de ses membres présents et représentés,**

DECIDE

D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention ci-annexée et ses éventuelles annexes.

REVERSE la subvention du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français (PNR) à l'Association Chevêche 77, dont le siège est en mairie 1bis, rue des Ecoles à Pringy pour le projet du CMJ de création de cabanes à oiseaux.

AVANCE à l'association Chevêche 77, sans attendre la perception de la subvention par le PNR, la somme de 484 € (quatre cent quatre-vingt-quatre euros), soit 40 % de la subvention.

PRECISE que le solde de la subvention à hauteur de 726 € (sept-cent-vingt-six euros) sera versée à l'association, au moment de la perception par la commune de l'intégralité de la subvention.

**CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE MELUN POUR LA PRISE EN CHARGE
DES FRAIS DE SCOLARITE D'UN ELEVE EN CLASSE ULIS
ANNEE SCOLAIRE 2024/2025**

Monsieur Fabien ORIOT, Adjoint au Maire, Rapporteur, explique que la commune de résidence est tenue de participer aux frais de scolarité des élèves scolarisés en classe ULIS, conformément à l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 et à l'article L 212-8 du code de l'Education.

Un enfant de Pringy en situation de handicap est scolarisé en classe ULIS dans une école de Melun pour l'année scolaire 2024/2025.

Il convient d'approuver la convention annexée à la présente délibération.

Ouï l'exposé de Monsieur Fabien ORIOT, et après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal,
à l'unanimité de ses membres présents et représentés,**

DECIDE

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de participation aux frais de scolarité 2024/2025 avec la commune de MELUN pour un montant de 750 € (sept cent cinquante euros), correspondant à la scolarisation en classe ULIS d'un enfant de Pringy porteur de handicap.

DIT que cette dépense est inscrite au budget de la commune chapitre 65, nature 657341.

ACTUALISATION DU LINEAIRE DE LA VOIRIE COMMUNALE

Monsieur Thierry VANHOVE, Conseiller municipal, Rapporteur, informe que le mode de calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement s'appuie en particulier sur le critère concernant la longueur de la voirie communale.

Il est obligatoire de déclarer chaque année auprès des services de la Préfecture la longueur de voirie communale mise à jour, compte-tenu du classement de nouvelles voies dans le domaine public communal.

Il est nécessaire d'actualiser le tableau d'inventaire des voiries et d'approuver le linéaire de voirie communale mis à jour pour 14 272 mètres linéaires.

Où l'exposé de Monsieur Thierry VANHOVE, et après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal,
à l'unanimité de ses membres présents et représentés,**

DECIDE

D'APPROUVER le tableau d'actualisation de voirie annexé à la présente délibération.

APPROUVE le linéaire de voirie communale à 14 272 mètres linéaires.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à déclarer ce nouveau linéaire auprès des services de la Préfecture pour le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement.

CLASSEMENT DU CHEMIN DU MOULIN DE MONTGERMONT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Monsieur Thierry VANHOVE, Conseiller municipal, Rapporteur, indique que le chemin rural n°4 dit « Chemin du Moulin de Montgermont » d'une longueur de 444 ml, fait partie du domaine privé de la commune de PRINGY.

Il y a un manque de visibilité à la sortie dudit chemin et la vitesse élevée des véhicules circulant sur la route départementale n°50 dite « Route de Brinville » sur lequel il débouche.

Pour des raisons de sécurité, il est nécessaire d'installer un stop ? Pour cet aménagement, il convient de requalifier le chemin rural, pour se confondre avec les caractéristiques des voies communales.

Le chemin rural n°4 dit « Chemin du Moulin de Montgermont » est affecté à l'usage direct du public et ouvert à la circulation publique.

Le classement dudit chemin dans le domaine public communal ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par la voie.

Où l'exposé de Monsieur Thierry VANHOVE, et après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal,
à l'unanimité de ses membres présents et représentés,**

DECIDE

REQUALIFIER le chemin rural n°4 dit « Chemin du Moulin de Montgermont » en chemin.

PRONONCE sans enquête publique préalable, le classement du Chemin du Moulin de Montgermont d'une longueur de 444 ml, dans le domaine public communal.

DENOMME la nouvelle voie communale en Chemin du Moulin de Montgermont.

PRECISE que le linéaire du Chemin du Moulin de Montgermont sera intégré dans le tableau d'inventaire des voies communales.

BILAN TRIENNAL DE L'ETAT DU ZERO ARTIFICIALISATION NETTE (ZAN) SUR LA COMMUNE DE PRINGY: APPROBATION DU RAPPORT LOCAL DE SUIVI DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS POUR LA PERIODE 2011-2022

Monsieur Thierry FLESCHE, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose que la loi Climat et Résilience adoptée en 2021 a fixé à la France l'atteinte du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) des sols d'ici 2050. Cette démarche s'inscrit dans un contexte de lutte contre l'artificialisation des sols et de protection de la biodiversité. Dans un premier temps, il s'agit de réduire de moitié la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur la période 2021- 2031 par rapport à la décennie précédente. Afin de s'aligner sur cette trajectoire, l'article L 2231-1 du Code général des collectivités territoriales soumet chaque commune à la production et à l'adoption en Conseil municipal d'un rapport local de suivi de l'artificialisation des sols.

Ce rapport, couvre la période 2011-2022, permet d'établir un diagnostic précis de la consommation des ENAF, de justifier les choix d'urbanisation de la commune et de positionner la commune de PRINGY vis-à-vis du ZAN pour les années à venir. La mise à jour triennale de ce rapport permet de mesurer le rythme d'urbanisation de la commune et son engagement pour limiter la consommation des ENAF. Il constitue un outil de suivi essentiel pour évaluer les politiques locales d'aménagement face aux défis environnementaux actuels et futurs.

Les données du Cerema, de l'Insee et de l'Institut national de l'information géographique et forestière selon lesquelles la commune de PRINGY a consommé 16,00 hectares d'ENAF entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2022, soit 2,57% de la superficie totale du territoire communal (411 hectares).

La consommation des ENAF est répartie entre plusieurs usages. Ainsi, 4,5 hectares ont été consacrés à la construction de logements ; 1,6 hectares ont été destinés à l'activité économique ; 3,1 hectares ont été consacrés à l'usage mixte ; 2,3 hectares ont été utilisés pour des infrastructures routières, et 4,6 hectares en espaces non catégorisés.

L'observation de deux pics de consommation d'ENAF en 2012 et 2016 qui s'examinent comme suit :

- Pour 2012 : Création du lotissement des Mouillères dont le permis d'aménager a été délivré en 2011 pour la création de 24 lots à bâtir et 2 lots à usage d'habitat collectif social, ainsi qu'un permis de construire pour la construction d'un groupement d'habitation de 67 logements et d'un club house pour personnes âgées. Ces deux projets réunis comptabilisent une superficie totale de 46 629m², soit 4,66 ha.
Ces deux projets se situaient en zone AUb du PLU de juin 2005, modifié en 2007, bien avant l'approbation du PLU en vigueur de décembre 2018, modifiant le zonage de ce secteur en Uc.
- Pour 2016 : Création du lotissement de l'Orme Brisé dont le permis d'aménager a été délivré en 2015 pour la création de 100 lots à bâtir à usage d'habitation. Le lotissement est composé de logements individuels et collectifs en accession et sociaux (déterminant « habitat »), une maison d'accueil maternelle (déterminant « activité ») et des voiries (déterminant « route »).
La superficie globale du lotissement est de 59 020m², soit 5,9 ha, comprenant les voiries d'une superficie de 17 050m² soit env. 1,8 ha.

Ce projet se situait en zone AUa1 du PLU de juin 2005, modifié en 2007, bien avant l'approbation du PLU en vigueur de décembre 2018, modifiant le zonage de ce secteur en Uc ;

Ce premier rapport servira de base pour suivre la consommation foncière du territoire communal et notamment la réduction progressive des surfaces artificialisées.

Où l'exposé de Monsieur Thierry FLESCHE, et après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal,
à l'unanimité de ses membres présents et représentés,**

DECIDE

D'APPROUVER le rapport triennal du bilan de l'état du Zéro Artificialisation Nette pour la période de 2011 à 2022 annexé à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à transmettre ce rapport, dans le délai de 15 jours suivant la publicité, au Préfet de Région, au Préfet du Département, à la Présidente du Conseil Régional et au Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val-de-Seine.

**PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2023
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE**

Monsieur Thierry FLESCHE, Adjoint au Maire, Rapporteur, informe que l'article L.5211-39 du CGCT dispose que « *Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier. Les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.* »

Où l'exposé de Monsieur Thierry FLESCHE, et après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal,
à l'unanimité de ses membres présents et représentés,**

PREND ACTE du rapport d'activité de l'année 2023 de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine.

Info annexes

**NOTE DE PRESENTATION SYNTHETIQUE
MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

La commune de PRINGY a prescrit par arrêté du Maire en date du 20 septembre 2024, le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune. Ce projet a été notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA) le 17 octobre 2024, conformément à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme.

Les grands axes de modifications du document d'urbanisme

- Prise en compte de projets limités et intégrés à l'environnement, en lien avec les activités existantes, au sein des STECAL Nt et Ae ;
- Mise à jour de l'inventaire du patrimoine protégé avec l'ajout de 59 éléments supplémentaires;
- Intensification de la protection de la trame verte (protection EBC, arbres, massifs, bosquets,...);
- Modification du pourcentage logements sociaux dans les OAP (Bois aux Moines : 50% au lieu de 100 %, Jardinnet : 50% au lieu de 100%, Lieutenant Boulay : 30% au lieu de 50%);

AVANT				APRÈS			
n°	dénomination	zone PLU	%	n°	dénomination	zone PLU	%
A	Le Bois aux Moines (OAP n°1)	UB	100%	A	Le Bois aux Moines (OAP n°1)	UB	50%
B	La Cloche (OAP n°2)	1AU	100%	B	La Cloche (OAP n°2)	1AU	100%
C	Le Jardinnet (OAP n°4)	1AUa	100%	C	Le Jardinnet (OAP n°4)	1AUa	50%
D	Lieutenant Boulay (OAP n°3)	UB	50%	D	Lieutenant Boulay (OAP n°3)	UB	30%
E	Shogun (OAP n°6)	UBs	30%	E	Shogun (OAP n°6)	UBs	30%

- Correction d'erreurs matérielles sur la forme (erreur de numérotation d'articles, fautes d'orthographe) et sur la forme (mise en cohérence entre la règle et le schéma associé, avec l'ajout de la mention « minimum »; précision de notion de surface de plancher pour la construction d'abri de jardin en fond de parcelle) ;

AVANT	APRÈS
<p>4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>4.3.1.1. Les constructions ou installations nouvelles, à l'exception des annexes, doivent être édifiées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en retrait de 5,00 mètres minimum des voies, publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, et emprises publiques ou de la limite qui s'y substitue, à l'exception des constructions le long de l'avenue de Fontainebleau ; • en retrait de 10,00 mètres de l'avenue de Fontainebleau. 	<p>4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>4.3.1.1. Les constructions ou installations nouvelles, à l'exception des annexes, doivent être édifiées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en recul de 5,00 mètres minimum des voies, publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, et emprises publiques ou de la limite qui s'y substitue, à l'exception des constructions le long de l'avenue de Fontainebleau ; • en recul de 10,00 mètres minimum de l'avenue de Fontainebleau.

AVANT	APRÈS
<p>Article 4.4 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES</p> <p>4.4.1. Dispositions générales</p> <p>(...)</p> <p>4.4.1.2. Les constructions et installations nouvelles doivent s'implanter en retrait de 3,00 mètres minimum par rapport à la limite séparative de fond de parcelle à l'exception des abris de jardin dont la surface est inférieure à 8 m².</p>	<p>Article 4.4 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES</p> <p>4.4.1. Dispositions générales</p> <p>(...)</p> <p>4.4.1.2. Les constructions et installations nouvelles doivent s'implanter en retrait de 3,00 mètres minimum par rapport à la limite séparative de fond de parcelle à l'exception des abris de jardin dont la surface est inférieure à 8 m² de surface de plancher.</p>

- Complétude et précision de certaines règles, exemple: suppression retrait obligatoire de 2,50m pour les clôtures, interdiction mur plein de 2m;
- Création d'une bande de constructibilité principale et secondaire en zone Ub de l'avenue de Fontainebleau;

AVANT	APRÈS
<p>Article 4.4 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES</p> <p>4.4.1. Dispositions générales</p> <p>4.4.1.1. Les constructions et installations nouvelles doivent être édifiées:</p> <ul style="list-style-type: none"> • sur une ou plusieurs limites séparatives latérales; • ou en retrait dans le cas d'une façade comportant des baies. Dans ce cas, le retrait doit être égal à 5,00 mètres minimum (cf. schéma n°6). 	<p>Article 4.4 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES</p> <p>4.4.1. Dispositions générales au sein d'une bande de 25 mètres à compter des voies et emprises publiques</p> <p>4.4.1.1. Les constructions et installations nouvelles doivent être édifiées:</p> <ul style="list-style-type: none"> • sur une ou plusieurs limites séparatives latérales; • ou en retrait dans le cas d'une façade comportant des baies. Dans ce cas, le retrait doit être égal à 5,00 mètres minimum. <p>(..)</p> <p>4.4.2. Dispositions générales au-delà d'une bande de 25 mètres à compter des voies et emprises publiques</p> <p>4.4.2.1. Les constructions et installations nouvelles doivent être édifiées en retrait des limites séparatives. Ce retrait doit être égal à 5,00 mètres minimum.</p> <p>4.4.2.2. Les constructions et installations nouvelles doivent s'implanter en retrait de 3,00 mètres minimum par rapport à la limite séparative de fond de parcelle à l'exception des abris de jardin dont la surface est inférieure à 8 m² de surface de plancher.</p> <p>4.4.2.3. L'implantation des piscines non couvertes doivent respecter un retrait minimum de 2,00 mètres à partir des limites séparatives, calculé par rapport au bord intérieur de la paroi du bassin.</p> <p>4.4.2.4. L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif.</p>

- Evolution en zone Ue pour permettre l'implantation de projets à vocation économique (projet porté par la CAMVS sur terrain PROGAL) ;
- Evolution des emplacements réservés

AVANT				APRÈS			
n°	destination	bénéficiaire	superficie	n°	destination	bénéficiaire	superficie
1	Voie verte	Commune	2394 m ²	1	Voie verte	Commune	2394 m ²
2	Voie verte	Commune	384 m ²	2	Voie verte	Commune	384 m ²
3	Voie verte	Commune	319 m ²	3	Voie verte	Commune	319 m ²
4	Voie verte	Commune	565 m ²	4	Voie verte	Commune	565 m ²
5	Équipement public	Commune	867 m ²	5	Équipement public	Commune	867 m ²
6	Équipement public	Commune	13295 m ²	6	Création d'un cimetière	Commune	13295 m ²
7	Voie verte	Commune	528 m ²	7	Voirie automobile	Commune	528 m ²
8	Voie verte	Commune	3316 m ²	8	Voie verte	Commune	3316 m ²
9	Voirie automobile	Commune	435 m ²	9	Voirie automobile	Commune	435 m ²
				10	Accès PMR	Commune	30 m ²

Déroulé de la procédure de modification:

- Prescription du projet de modification (arrêté du maire en date du 20/09/2024) ;
- Notification du projet de modification aux Personnes Publiques Associées et Consultées (fait le 17/10/2024) ;

- Saisine de la CDPENAF pour les modifications se trouvant en STECAL (fait le 22/10/2024) ;
- Saisine du Tribunal Administratif pour désignation du Commissaire Enquêteur ;
- Arrêté de mise à enquête publique ;
- Publication et affichage des modalités de l'enquête publique;
- Déroulement de l'enquête publique pour une durée de 15 jours minimum (dans le cas de dispense d'évaluation environnementale) avec l'ouverture d'un registre pour permettre au public de formuler ses observations ; le commissaire enquêteur dispose d'un délai de 30 jours pour transmettre le rapport d'enquête;
- Approbation du dossier par délibération du conseil municipal (éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et consultées ainsi que des remarques faites lors de l'enquête publique) ;
- Transmission au contrôle de légalité et mesures de publicité de la délibération relative à l'approbation de la modification.

Les points à l'ordre du jour étant épuisés,
La séance du Conseil Municipal est close à 20h30.

Date de publication : 2 décembre 2024

Fait à PRINGY, le 25 novembre 2024

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

Gladys ROBERT

Eric CHOMAUDON